

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 27-467-1935 Application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Madagascar et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

n° 27-467-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 septembre 1935

Numéro JO  
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro  
31 octobre 1935

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies

**Vu** les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919: Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo : Vu la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Madagascar et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique,

#### Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et des territoires sous mandat intéressés, et inséré au Bulletin officiel du ministère

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République Le Ministre des colonies. Louis ROLLIN.,